



## Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

### Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement

#### 1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agroenvironnementale et climatique "Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement"** vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur l'ensemble de son exploitation (toute sa surface d'exploitation luxembourgeoise) et non pas seulement sur une partie de ses parcelles.

La mesure se compose de plusieurs conditions qui peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- Formation continue,
- Documentation et gestion raisonnée,
- Entretien du paysage,
- Charge maximale du bétail,
- Fertilisation organique et minérale,
- Domaine phytosanitaire,
- Protection de la biodiversité.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans le prolongement des efforts déployés précédemment dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

## **2. Conditions générales de participation au programme**

- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que la participation au programme puisse commencer le 1<sup>er</sup> novembre de la même année.
- Aucune deuxième répétition d'un cas de non-conformité d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité élargie ou sociale n'a été constatée au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin est inférieur à 1,8 unités de gros bétail (UGB) par hectare de la surface agricole totale au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte le seuil de 2 unités fertilisantes (UF) par hectares au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.

## **3. Conditions d'éligibilité annuelles**

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La confirmation de l'engagement doit être faite annuellement dans la demande de surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'exploitant remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.
- L'exploitant s'engage à respecter les exigences minimales pour tous les programmes agroenvironnementaux et climatiques.
- La durée minimale de participation est de 5 ans durant laquelle les conditions d'allocation (voir sous le point 4) doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

## 4. Conditions d'allocation

### 4.1 Formation continue

- Formation obligatoire de 10 heures (4 heures de pratique et 6 heures de théorie) en agroécologie et protection de l'environnement et 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années d'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

### 4.2 Documentation et gestion raisonnée

- La tenue d'un carnet de parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité) ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Établissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques (si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an).
- Analyse systématique du sol (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote. Pour les parcelles de terre arable, une analyse supplémentaire doit être prélevé tous les 12 hectares.
- Tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse de leurs principaux éléments fertilisants tous les 5 ans si la production dépasse 100 t/an ou 200 m<sup>3</sup>/an.

Les entreprises qui exploitent une installation de biogaz doivent faire analyser le lisier de biogaz chaque année.

Dans le cas d'un engagement tout nouveau, d'un engrais qui n'a pas encore été analysé ou d'une parcelle de l'exploitation nouvellement exploitée, l'analyse doit avoir été effectuée au plus tard après 3 ans.

### 4.3 Entretien du paysage

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être garantis.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

#### 4.4 Charge maximale du bétail

- Maintenir une densité de bétail modérée, à savoir 1,80 UGB ruminants/ha au maximum (en moyenne annuelle). La superficie totale de l'exploitation est prise en compte pour ce calcul.

#### 4.5 Fertilisation organique et minérale

- **Parcelles agricoles :**

- A l'exception des parcelles faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental ou d'un régime d'aide en faveur de la biodiversité prévoyant l'interdiction de la fertilisation, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès des tracteurs agricoles aux fins de l'épandage mécanique d'engrais, les engrais organiques doivent être répartis de manière égale et équilibrée sur toutes les terres de l'exploitation.
- Un agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 130 kg d'azote par hectare et par an (ce qui correspond à 1,5 unité de fumure par hectare de surface d'exploitation), sans tenir compte des transferts de fertilisants organiques, ne peut pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de co-fermentation de matières organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biogaz.
- Pour la culture du maïs, la valeur limite de 100 kg N/ha pour les reliquats d'azote (selon la méthode Nmin, VDLUFA A 6.1.4.1) dans la couche supérieure du sol (0-25 cm) doit être respectée après la récolte et jusqu'au plus tard 15 novembre.
- La fertilisation de base doit être effectuée en fonction des besoins des cultures, sur la base de classes de fertilité abaissées par rapport à la classe C (annexe 3).
- L'incorporation du lisier, du purin et des boues d'épuration liquides dans le sol doit être effectuée immédiatement (au plus tard 24 heures après l'épandage).
- En cas d'épandage d'engrais organiques, une culture doit être mise en place le plus rapidement possible après la récolte et au plus tard le 15 novembre.
- L'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration (même déshydratées) après la récolte, est interdit pendant la période allant du 15 novembre au 15 janvier sur les parcelles où du maïs a été cultivé.
- L'épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage, même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées, est interdit sur les prairies permanentes.

- **Cultures maraîchères de plein air :**

- Il est interdit d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces de cultures maraîchères, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées.
- La fertilisation azotée organique et minérale ne doit pas dépasser les limites spécifiques fixées pour chaque culture (annexe 4), exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface et par passage de culture.

- Réalisation d'analyses de sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique (selon la méthode Nmin, VDLUFA A 6.1.4.1) dans la couche supérieure du sol (0-25 cm) pour les légumes de pleins champs entre le 15 octobre et le 15 novembre.

- **Surfaces arboricoles fruitières intensives :**

- Il est interdit d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces arboricoles fruitières intensives, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées.
- La quantité totale d'azote provenant d'engrais organiques et minéraux ne doit pas dépasser 70 kg d'azote disponible par an et par hectare de l'ensemble du verger de l'exploitation, à l'exception des cultures de sureau, pour lesquelles la quantité d'azote disponible ne doit pas dépasser 110 kg par hectare de culture et par an.
- L'apport total d'engrais azoté disponible ne doit pas dépasser 50 kg d'azote par an et par hectare de la superficie totale consacrée aux cultures de baies de l'exploitation, à l'exception des groseilles, pour lesquelles cette valeur ne doit pas dépasser 70 kg par hectare de culture.
- L'apport d'engrais azoté ne doit pas dépasser 40 kg d'azote disponible par hectare par application.

#### 4.6 Domaine phytosanitaire

- **Parcelles agricoles**

- L'utilisation de rodenticides (produits chimiques destinés à lutter contre les rongeurs) dans les zones Natura 2000 sans autorisation préalable est interdite.
- L'utilisation d'herbicides totaux après la récolte et jusqu'au 15 février sans semer une nouvelle culture ou une culture intermédiaire est interdite.
- La pratique consistant à sécher les semences à l'aide d'herbicides totaux est interdite.

#### 4.7 Protection de la biodiversité

- Le retournement des prairies et pâturages dans les zones sensibles sans autorisation préalable (zones faisant partie du réseau Natura 2000, zones protégées d'intérêt national et prairies sensibles hors Natura 2000) est interdit.
- Le sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 (sauf cas exceptionnel) est interdit.
- Le traînage des prairies permanentes est interdit entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet dans les zones Natura 2000.
- Proportion minimale de 5% de surface d'intérêt écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation. Pour les exploitations agricoles n'atteignant pas le seuil minimal, peuvent être comptabilisées certaines surfaces des éco-régimes et des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique suivants :
  - N° 512 - Prairies et pâturages non-productifs (les deux variantes)
  - N° 513 - Bandes non-productives sur prairies de fauche et pâturages (les quatre variantes)

- N° 517 - Surface de refuge sur prairies de fauche (avec un coef. de pondération : 0,1)
- N° 554 – Développement de systèmes agroforestiers (avec un coef. de pondération : 0,25)
- Tous les régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique appliqués sur les prairies permanentes

- **Programme Biodiversité + :**

- Proportion minimale de 10% ou plus de surface de valeur écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation.

Les éléments suivants sont comptabilisés comme surface d'intérêt écologique :

- Arbres isolés selon la classe d'arbres de la parcelle - coeff. de pond. :1,5
- Rangées d'arbres, haies et broussailles - coeff. de pond. :2
- Bosquets et mares - coeff. de pond. :1
- Bosquets adjacents (proportionnel à la longueur de contact avec la parcelle)
- Bordure de forêt - coeff. de pond. :0,3
- Biotopes et roselières sur prairies permanentes - coeff. de pond. :1
- Roselières adjacentes (proportionnel à la longueur de contact avec la parcelle)
- Cairns/tas de pierres - coeff. de pond. :2

- **Parcelles en arboriculture :**

- Sur les surfaces arboricoles fruitières intensives en production, une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée pérenne doit être présente au moins une fois sur deux entre les rangées.

## 5. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse pour l'environnement – volet agricole – s'élève à **11 800 000 €**.

Les montants de primes prévisionnels sont les suivants :

### **Prairies permanentes :**

Pour les prairies permanentes, le montant de la prime est de **120 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha, le montant de la prime est de **95 €/ha**.

En cas de participation au programme Biodiversité +, les primes sont les suivantes :

Pour les prairies permanentes, le montant de la prime est de **160 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha de surface d'exploitation, le montant de la prime sur les prairies permanentes est de **130 €/ha**.

Les montants pour les prairies permanentes sont payés prioritairement.

**Terres arables :**

Sur les terres arables, le montant de la prime est de **60 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha de surface d'exploitation, le montant de la prime est de **50 €/ha**.

**6. Personnes de contact**

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Misch MÜHLEN	Tel.: 247-72554	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	